

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska, tenue le 12 décembre 2011 à 20 heures au Centre Administratif, sous la présidence de la mairesse Madame Clémence Le May.

Sont présents : les conseillers et la conseillère :

Louise B. Gosselin
Hugues Girouard
Michel Larochelle
Stéphane Bilodeau
Claude Michaud

et la directrice générale, Madame Francine Moreau.

Le conseiller Marcel Deneault est absent.

Ouverture de la séance

Madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre l'assemblée après la prière d'usage.

Cette séance est tenue suite à la réquisition de Madame Clémence Le May, mairesse, et qu'un avis de convocation a été remis de main à main aux personnes concernées, vendredi le 9 décembre 2011 entre 15 et 16 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Liste des comptes à payer.
3. Adoption du règlement numéro 461-2011 décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2012.
4. Liste des fournisseurs reliés à un service de paiement en ligne ou de prélèvement automatique.
5. Avis relatif au règlement numéro 985-2011 transmis par la Ville de Victoriaville décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska.
6. Demande de dérogation mineure soumise par Gestion Duhaut et Richer inc.
7. Dépôt et adoption d'un plan projet de lotissement soumis par Gestion Duhaut et Richer inc.
8. Acceptation de l'entente relative à une cession de terrain pour des fins de parcs et terrains de jeux avec Gestion Duhaut et Richer inc.
9. Renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme.
10. Autorisation de dépense concernant des frais d'inscription à des séances d'information pour l'inspecteur en bâtiment.
11. Période de questions.
12. Clôture de la séance.

2011-12-242

Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu que l'ordre du jour ci-avant décrit soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-243

Dépôt et adoption de la liste des comptes à payer

La liste des comptes du mois de décembre 2011 depuis le dernier rapport de la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska comportant 4 pages, totalisant 34 904,58\$ est soumise aux membres du Conseil.

Communication est également donnée d'un certificat de Madame Francine Moreau, secrétaire-trésorière, attestant que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal du Québec, il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de décembre 2011 de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska, totalisant 34 904,58\$.

Sur proposition de la conseillère Louise B. Gosselin, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu que les comptes énumérés sur ladite liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite, pour le mois de décembre 2011, soient acceptés et payés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-244

Adoption du règlement numéro 461-2011 décrétant les taux de taxes et compensations et les conditions de perception pour l'exercice financier 2012

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-2011

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 telles qu'établies au budget de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Michaud, et ce, lors de l'assemblée du 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Exercice financier 2012**

Les taux de taxes et de compensations, ci-après imposés, le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 **Taux des taxes générales**

3.1 **Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2012, une taxe foncière générale de 0,62 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.2 Taxe foncière spéciale – Entente des loisirs

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2012 pour le service des loisirs de la Municipalité découlant de l'entente des loisirs, une taxe foncière spéciale de 0,25 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables situés dans la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

3.3 Compensation pour le service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères et des matières secondaires, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi en multipliant 230,00 \$ par le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause.

La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

3.4 Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 40,00\$ par bac fourni par la Municipalité.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, pour chaque bac de récupération de plastique agricole fourni en 2012 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 100,00 \$.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2012 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 95,00 \$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 4 Taux de compensations de secteur

4.1 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 293-96

La compensation exigée en vertu du Règlement 293-96 et ses amendements, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble est fixée, pour l'année 2012, à 103,65\$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2012.

4.2 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 404-2004, modifié par le règlement numéro 415-2005

4.2.1 La compensation exigée en vertu de l'article 4 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2012, à 84,70\$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2012.

4.2.2 La compensation exigée en vertu de l'article 4.2 du Règlement 404-2004 et modifié par le règlement 415-2005, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, est fixée, pour l'année 2012, à 499,00 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2012.

4.3 Compensation de secteur – Infrastructures réseau d'aqueduc – Règlement d'emprunt numéro 411-2005

La compensation exigée en vertu du Règlement 411-2005 et ses amendements, de tout propriétaire d'un immeuble, construit ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, qui ne s'est pas prévalu de l'option de payer comptant la compensation afférente à son immeuble, est fixée, pour l'année 2012, à 695,00 \$ par immeuble dont il est le propriétaire et cette compensation sera prélevée en conséquence au cours de l'année 2012.

4.4 Compensation pour le service d'eau potable et la participation aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'eau potable et aux dépenses en immobilisations communes avec la Ville de Victoriaville relatives à ce service, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, que le propriétaire se serve de l'eau ou non, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. Le montant de cette compensation est établi selon ce qui suit :

	Taux pour le service	Taux pour l'immobilisation	Total
Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelor) et des chalets	137,43 \$	10,00 \$	147,43 \$
Pour chaque studio (bachelor)	68,71 \$	10,00 \$	78,71 \$
Pour chaque chalet d'été	68,71 \$	10,00 \$	78,71 \$
Pour une piscine munie d'un filtre	34,36 \$	0\$	34,36 \$
Pour une piscine non munie d'un filtre	137,43 \$	0\$	137,43 \$
Pour chaque unité commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$	10,00 \$	147,43 \$
Pour chaque unité autre que résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou artisanale	137,43 \$	10,00 \$	147,43\$
Pour chaque unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment principal ou secondaire n'est construit	0\$	10,00 \$	10,00 \$

ARTICLE 5 Paiement par versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 2^e : 15 mai : 25%
- 3^e : 15 juillet : 25%
- 4^e : 15 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif ou une compensation additionnel doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de 300 \$, la somme est payable en 4 versements, ces versements étant dus comme suit :

- 1^{er} versement : 30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 25%
- 2^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement : 25%
- 3^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 2^e versement : 25%
- 4^e versement : 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 3^e versement : 25%

ARTICLE 6 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 12 décembre 2011.

Clémence Le May,
Mairesse

Francine Moreau,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à 3801, rang Roberge, Chesterville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le 16^e jour du mois de décembre deux mille onze.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 16^e jour du mois de décembre 2011.

Francine Moreau, secrétaire.-trésorière

(Suite à la page 2427)

2011-12-245

Liste des fournisseurs reliés à un service de paiement en ligne ou de prélèvement automatique

Attendu que le Conseil a adopté le règlement numéro 431-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de certains pouvoirs du conseil en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'en vertu de l'article 7.2 du règlement numéro 431-2007, les dépenses à l'égard desquelles un paiement peut être effectué sans résolution préalable du conseil, peuvent être payées par chèque, par virements préautorisés ou en ligne;

Attendu que les fournisseurs dont les paiements sont faits par virements informatiques préautorisés ou en ligne doivent être identifiés par résolution du conseil;

Attendu qu'une liste de ces fournisseurs est déposée au conseil;

En conséquence, sur proposition du conseiller Hugues Girouard, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu d'accepter la liste des fournisseurs présentée par la secrétaire-trésorière pour lesquels un paiement peut être effectué par virements informatiques préautorisés ou en ligne.

Que cette liste fait partie intégrante de cette résolution et quelle sera mise à jour au mois de décembre de chaque année pour approbation du Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-246

Avis relatif au règlement numéro 985-2011 transmis par la Ville de Victoriaville décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska

Attendu le nouveau développement domiciliaire présenté par Gestion Duhaut et Richer inc. sur le terrain situé entre l'avenue Pie X et la rivière Nicolet;

Attendu que le terrain visé par le développement domiciliaire est situé en partie sur le territoire de la Ville de Victoriaville ainsi que sur celui de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska;

Attendu que ce terrain est adjacent au territoire de la Ville de Victoriaville;

Attendu que le projet prévoit des habitations de types multifamiliales, des duplex et des triplex;

Attendu que la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska n'est pas en mesure d'offrir les services d'égout sanitaire, n'ayant aucune entente à cet effet avec la Ville de Victoriaville;

Attendu que le terrain visé par le projet d'annexion est vacant depuis au moins quarante ans;

Attendu l'adoption par la Ville de Victoriaville du règlement numéro 985-2011 à l'effet d'annexer à leur territoire le terrain acquis par Gestion Duhaut et Richer inc. situé sur le territoire de St-Christophe d'Arthabaska;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu;

Que ce conseil ne s'oppose pas à la demande d'annexion d'une partie de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska présentée au Ministère des Affaires municipales, des Régions et d'Occupation du territoire par la Ville de Victoriaville et émet un avis favorable sur le règlement numéro 985-2011 de la Ville de Victoriaville à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-247

Demande de dérogation mineure soumise par Gestion Duhaut et Richer inc.

Les membres du Conseil municipal prennent en considération une demande de dérogations mineures formulée par Gestion Duhaut et Richer inc.

concernant l'immeuble situé sur l'Avenue Pie X, entre la rivière Nicolet et l'avenue Pie X et ayant pour objet de permettre :

a) Dans le cadre d'une opération cadastrale, la création de six terrains desservis, ayant des largeurs minimales sur la partie de la ligne avant à la rue indiquées ci-dessous :

○ Terrain n° 379	:	22,56 mètres
○ Terrain n° 380	:	22,64 mètres
○ Terrain n° 381	:	22,80 mètres
○ Terrain n° 382	:	22,27 mètres
○ Terrain n° 383	:	22,37 mètres
○ Terrain n° 414	:	24,86 mètres

Comparativement à la largeur minimale requise de 25 mètres.

b) Dans le cadre d'une opération cadastrale, la création de huit terrains (terrains n^{os} 386, 387, 390, 391, 405, 406, 409,410) partiellement enclavés avec une largeur minimale de 1,5 mètre sur la partie de la ligne avant à la rue, et d'un terrain (terrain n° 394) avec une largeur minimale de 3,78 mètres, comparativement à une largeur minimale requise de 25 mètres.

c) Dans le cadre d'une opération cadastrale, la création de six terrains desservis, ayant des superficies minimales indiquées ci-dessous :

○ Terrain n° 396	:	366,6 mètres carrés
○ Terrain n° 397	:	385,8 mètres carrés
○ Terrain n° 398	:	405,0 mètres carrés
○ Terrain n° 399	:	424,2 mètres carrés
○ Terrain n° 400	:	443,8 mètres carrés
○ Terrain n° 401	:	469,2 mètres carrés

Comparativement à la superficie minimale requise de 480 mètres carrés.

d) Dans le cadre d'une opération cadastrale, la création de seize terrains desservis, et situés à l'intérieur d'un couloir riverain, ayant des profondeurs minimales indiquées ci-dessous :

○ Terrain n° 385	:	30,77 mètres
○ Terrain n° 388	:	30,23 mètres
○ Terrain n° 389	:	30,34 mètres
○ Terrain n° 392	:	30,01 mètres
○ Terrain n° 393	:	30,01 mètres
○ Terrain n° 395	:	27,94 mètres
○ Terrain n° 396	:	27,94 mètres
○ Terrain n° 397	:	29,44 mètres
○ Terrain n° 404	:	34,59 mètres
○ Terrain n° 407	:	34,59 mètres
○ Terrain n° 408	:	34,83 mètres
○ Terrain n° 411	:	34,83 mètres
○ Terrain n° 415	:	42,41 mètres
○ Terrain n° 416	:	42,41 mètres
○ Terrain n° 417	:	42,41 mètres
○ Terrain n° 418	:	42,41 mètres

Comparativement à la profondeur minimale prescrite de 45 mètres.

e) La création d'une rue (terrain n° 403) avec une largeur d'emprise minimale de douze mètres contrairement au quinze mètres requis (article 4.4)

Le tout contrairement aux dispositions des articles du règlement de lotissement numéro 385-2003 mentionnés ci-dessus.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska, informant le Conseil que la demande devrait être acceptée en totalité, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre. Aucune intervention ne provenant de l'assistance;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu;

Que le Conseil municipal prend acte de la résolution numéro 2011-11-435 adoptée par le Comité consultatif d'urbanisme, d'accepter la demande de Gestion Duhaut et Richer inc. et d'accorder les dérogations mineures telles que formulées, le tout tel que montré au plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-248

Dépôt et adoption d'un plan projet de lotissement soumis par Gestion Duhaut et Richer inc.

Attendu que les dérogations mineures ont été accordées pour l'ensemble du projet de lotissement soumis par Gestion Duhaut et Richer inc. par la résolution numéro 2011-12-247;

Attendu que le terrain visé par le projet de lotissement est soumis à une demande d'annexion par la Ville de Victoriaville et qu'en vertu de la résolution 2011-12-246, le Conseil de la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska ne s'oppose pas à l'annexion;

Attendu que le promoteur doit présenter sa demande de lotissement à la municipalité de St-Christophe d'Arthabaska tant que le territoire est sous sa responsabilité;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu;

Que le conseil de St-Christophe d'Arthabaska accepte le projet de lotissement soumis par Gestion Duhaut et Richer inc., représentée par Robert Richer, tel que montré au plan préparé par Daniel Collin, arpenteur-géomètre, dossier 28415, minute 3940, en date du 8 novembre 2011. Cette acceptation du plan projet autorise en conséquence, l'inspecteur en bâtiment à accepter conformément à la réglementation en vigueur, les plans de cadastre qui seront déposés suivant la demande de Gestion Duhaut et Richer inc. représentée par Robert Richer.

Que cette acceptation soit conditionnelle à ce que les deux parties conviennent d'une entente en vertu de la disposition de l'article 3.6 du règlement de lotissement numéro 385-2003 relative à une cession de terrain pour fins de parcs et terrains de jeux lors d'une demande de permis de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-249

Acceptation de l'entente relative à une cession de terrain pour des fins de parcs et terrains de jeux avec Gestion Duhaut et Richer inc.

Communication est donnée de l'entente à intervenir entre Gestion Duhaut et Richer inc. et la Municipalité concernant le projet de lotissement affectant une partie des lots 30, 31, 196 et le lot 198 du cadastre du Village d'Arthabaskaville.

Attendu que la municipalité entend se prévaloir du règlement numéro 385-2003 qui stipule que tout propriétaire doit céder à la Municipalité à des fins de parcs et terrains de jeux, une superficie de terrain ou une somme d'argent, représentant 5% de terrain à céder compris dans le plan proposé ou 5% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, multiplié par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale à verser en argent;

En conséquence, sur proposition du conseiller Claude Michaud, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu;

Que la Municipalité autorise la conclusion d'une entente en vertu de l'article 3.6 du règlement de lotissement numéro 385-2003 et exige du demandeur le paiement d'une compensation monétaire qui sera versée dans le fonds pour fins de parcs et terrains de jeux.

Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme ci au long récitée.

Que la mairesse et la secrétaire-trésorière sont autorisées à signer l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-250

Renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme

Attendu que le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est d'une durée de deux ans;

Attendu que tous les membres actuels du Comité acceptent de renouveler leur mandat;

Attendu qu'en vertu du règlement numéro 228-91, les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil à tous les deux ans;

En conséquence, sur proposition du conseiller Claude Michaud, appuyée par le conseiller Michel Larochelle, il est résolu;

Que les personnes suivantes forment le Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux ans se terminant à la fin de décembre 2013, à savoir :

- 1^o Madame Clémence Le May, à titre de membre d'office;
- 2^o Monsieur Marcellin Therrien, à titre de résident;
- 3^o Madame Michelle Leclerc, à titre de résidente;
- 4^o Madame Liliane Fréchette, à titre de résidente;
- 5^o Monsieur Hugues Girouard, représentant du conseil;
- 6^o Madame Louise B. Gosselin, représentante du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-12-251

Autorisation de dépense concernant des frais d'inscription à des séances d'information pour l'inspecteur en bâtiment

Attendu que la programmation de formation 2012 de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) offre une gamme de séances d'information disponibles pour les membres de la Corporation;

Attendu que l'inspecteur, Patrick Parenteau est intéressé à s'inscrire à trois (3) des formations offertes;

Attendu que les frais d'inscription sont partagés avec deux autres municipalités soient Daveluyville et Sainte-Anne-du-Sault;

Sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu;

D'autoriser une somme de 360\$ plus les taxes applicables pour des frais d'inscription à trois cours de formation dans le cadre de la programmation 2012 de la COMBEQ. Les frais de transport seront également partagés avec les municipalités de Daveluyville et Sainte-Anne-du-Sault. Pour la formation d'une durée de trois (3) jours à Québec, les frais d'hébergement ne sont pas admissibles à une demande de remboursement. Seulement les frais de transport seront remboursés à M. Parenteau sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions 2011-12-243 et 2011-12-251.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^e jour du mois de décembre 2011.

Francine Moreau,
Secrétaire-trésorière

2011-12-252
Clôture de la séance

Sur proposition de la conseillère Louise B. Gosselin, appuyée par le conseiller Hugues Girouard, il est résolu que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Clémence Le May,
Mairesse

Francine Moreau,
Secrétaire-trésorière

La signature par la mairesse équivaut à toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal en vertu de l'article 142 du Code Municipal.

